

DECISION N° 253/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BINTIA WAX » n° 75684**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75684 de la marque « BINTIA WAX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 octobre 2014 par Monsieur AGBERE Issaka Sanounou, représenté par Maître Patrick T. Modjona-Esso DANDAKOU ;
- Vu** la lettre n° 4293/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 07 novembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BINTIA WAX » n° 75684 ;

Attendu que la marque « BINTIA WAX » a été déposée le 05 juillet 2013 par Monsieur DUAN XUTONG et enregistrée sous le n° 75684 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2013 paru le 11 juillet 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur AGBERE Issaka Sanounou fait valoir qu'il est titulaire de la marque « BINTA WAX BT + Vignette » n° 62940, déposée le 23 octobre 2009 dans la classe 24 ;

Que le dépôt de la marque « BINTIA WAX » n° 75684 est contraire à l'esprit de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée présente un risque élevé de confusion avec la marque de l'opposant et il sera plus difficile au consommateur d'attention moyenne de faire la différence phonétique qui n'existe pas en réalité entre les deux marques « BINTA WAX » et « BINTIA WAX » ; que cette difficulté de distinction est avérée car les deux

marques déposées dans la classe 24 serviront à la commercialisation de produits textiles ;

Que le comportement du déposant est constitutif de parasitisme en ce que sa volonté d'abuser la clientèle de l'opposant qui exploite la marque « BINTA WAX BT » depuis 2005 est plus qu'avérée ; que les marques des deux titulaires débutent toutes par la même attaque « BIN » et finissent par le terme « WAX » ;

Qu'aux termes de l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui : « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion » ;

Qu'il sollicite la radiation de l'enregistrement n° 75684 de la marque « BINTIA WAX » ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise presque à l'identique de l'élément verbal prédominant « BINTA WAX » de la marque de l'opposant) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires

de la classe 24, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que Monsieur DUAN XUTONG n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur AGBERE Issaka Sanounou, que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75684 de la marque « BINTIA WAX » formulée par Monsieur AGBERE Issaka Sanounou est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 75684 de la marque « BINTIA WAX » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DUAN XUTONG, titulaire de la marque « BINTIA WAX » n° 75684, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU